



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2017/SEE/2544 précisant les conditions d'intervention pour la réalisation
d'opération de destruction à tirs de grands cormorans
(*Phalacrocorax carbo sinensis*)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;
- VU Le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la nature et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-1 à R 411-14, L 332-1 à L 332-11, R 332-1 à R 332-48, L 431-6 relatifs à la préservation et à la surveillance du patrimoine biologique, aux réserves naturelles, aux piscicultures ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif (notamment) à divers procédés de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel DEVL 1025171A du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté interministériel DEVL 1620569A du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période triennale 2016-2019 et attribuant un quota de 4800 dont 300 en eaux libres (hors pisciculture) à la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/SEE/456 du 26 octobre 2016 portant délimitation des territoires et précisant les conditions d'intervention pour la réalisation d'opération de destruction à tirs de Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période triennale 2016-2019 en Loire-Atlantique ;

VU l'ordonnance en date du 8 septembre 2017 du juge des référés du tribunal administratif de Nantes qui a prononcé la suspension de l'arrêté préfectoral cadre n°2016/SEE/456 pour violation des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/SEE/2359 du 14 septembre 2017 portant sur le retrait de l'arrêté n° 2016/SEE/456 encadrant les conditions d'intervention pour la réalisation d'opération de destruction à tirs de Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période triennale 2016-2019 en Loire-Atlantique ;

VU le compte-rendu du groupe de travail « *Régulation du Grand Cormoran en Loire-Atlantique* » du 21 septembre 2017 ;

VU l'absence d'observation émise après consultation du public du 28 novembre 2017 au 19 décembre 2017, en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 donnant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les comptes-rendus des tirs réalisés dans le cadre des dérogations à l'interdiction de tirs de Grands Cormorans, au cours de la première campagne 2016-2017 de la période triennale 2016-2019 attestent du maintien de la présence de cormorans sur le territoire de la Loire-Atlantique;

CONSIDÉRANT qu'au vu des données transmises par les professionnels de la filière piscicole démontrant les impacts financiers de la prédation des cormorans sur les entreprises concernées, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de pisciculture extensive en étang ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par les pisciculteurs depuis plusieurs années ne suffisent pas à préserver la ressource qui a subi de fortes pertes au cours des trois dernières années ;

CONSIDÉRANT que le recensement de Grands Cormorans établi par le Coordinateur National durant l'hiver 2014-2015 montre que les opérations de prélèvement n'ont pas eu d'incidence significative sur l'évolution des effectifs départementaux et que dans ces conditions la préservation de l'espèce n'est pas menacée dans le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les bilans transmis par la profession piscicole permettent d'évaluer le besoin en prélèvement à 450 individus par an, strictement limités aux exploitations piscicoles ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'établir la liste des pisciculteurs pour lesquels l'autorisation des tirs est délivrée ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de destruction à tirs de Grand Cormorans pour la période 2016 – 2019 sont autorisées sur le département de Loire Atlantique :

- à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique du présent arrêté et ce jusqu'au dernier jour de février 2019,
- dans les conditions précisées au présent arrêté.

Article 2 : Dispositions relatives aux opérations de tir sur les eaux closes (étangs) par les exploitants de piscicultures :

Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs sises dans le département de Loire-Atlantique, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs, peuvent être délivrées, à leurs demandes :

- aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants-droits,
- ou par délégation, à des tireurs identifiés nominativement.

Le quota départemental pour les périodes 2017-2018 et 2018-2019 est fixé annuellement à 450 individus de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*.

Article 3 : Conditions générales d'exercice des tirs

Sur la période 2017/2019, les tirs sont autorisés à compter de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau de l'année (n) jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année (n+1).

Les tirs sont suspendus les semaines 2 et 3 des mois de janvier 2018 et 2019 (période de comptage d'oiseaux réalisé pour le Wetlands International). En dehors de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, il convient d'éviter les tirs dans les zones de nidification des oiseaux d'eau.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tireurs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique et d'une assurance telle que définie à l'article L423-16 du code de l'environnement sus-visé.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Le cas échéant, les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 : Conditions exceptionnelles de prolongation d'exercice des tirs :

Si la fin de la vidange ou de l'alevinage d'un étang intervient au-delà de la date de fermeture générale de la chasse, la période d'autorisation des tirs prévue à l'article 3 peut être prolongée par décision préfectorale, sur demande justifiée de l'exploitant de l'étang. La période d'exercice des tirs pourra être prolongée, jusqu'à la date de la fin de la vidange ou de l'alevinage, sans pouvoir dépasser le 30 avril de chaque année.

Les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau sont à éviter. D'autre part, les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril et à ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs.

Article 5 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations est adressé annuellement à la DDTM. (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service eau et environnement) pour le **10 mars de chaque année de la période 2018/2019.**

L'absence de transmission de ce compte-rendu entraîne le retrait de la dérogation pour destruction à tir.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Nazaire, d'Ancenis-Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association des lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

27/12/2017

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.